COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

126-21-CA

DEMOCRACY WATCH

APPELLANT

- and -

PREMIER OF NEW BRUNSWICK and THE ATTORNEY GENERAL OF NEW BRUNSWICK REPRESENTING HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK and LIEUTENANT-GOVERNOR OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENTS

Democracy Watch v. Premier of New Brunswick et al., 2022 NBCA 21

CORAM:
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
October 29, 2021

History of case:

Decision under appeal:
2021 NBQB 233

Preliminary or incidental proceedings:
None

Appeal heard:
May 24, 2022

Decision rendered:
May 24, 2022

DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE

APPELANTE

- et -

LE PREMIER MINISTRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTANT SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, et LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉS

Démocratie en surveillance c. le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et autres, 2022 NBCA 21

CORAM :
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 29 octobre 2021

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2021 NBBR 233

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appel entendu :
le 24 mai 2022

Décision rendue :
le 24 mai 2022

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jamie Simpson

For the respondents:
E. Rose Campbell

Avocats à l’audience :

Pour l’appelante :
Jamie Simpson

Pour les intimés :
E. Rose Campbell

THE COURT

The appeal is adjourned.

LA COUR

L’appel est ajourné.

The following is the decision delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] The appeal is adjourned pending a determination of the respondents' objection to public interest standing in Democracy Watch, which is referred to the application judge.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(Oralement)

[1] L'appel est ajourné en attendant que soit tranchée l'objection soulevée par les intimés quant à la qualité de Démocratie en surveillance pour agir dans l'intérêt public, objection qui est renvoyée au juge saisi de la requête.